



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n°40-DDPP-2024 portant mise en demeure de la société STARRAG SAS  
(anciennement BERTHIEZ), dont le siège social est situé à Saint-Étienne, 5 rue BARROUIN  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de travail mécanique des métaux et alliages**

### **Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 16775 délivré le 16/10/1989 à la société STARRAG SAS (ex-BERTHIEZ) pour l'exploitation d'une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2560 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne à l'adresse suivante : 5 rue BARROUIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** les articles 2.4.4 et 8.1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées réalisé à la suite de l'inspection de l'exploitation en date du 06/12/2023 transmis à l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 06/12/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les bâtiments du site ne possèdent pas de trappes de désenfumage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 06/12/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas présenté d'analyse des nuisances sonores ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4 et 8 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STARRAG SAS de respecter les prescriptions des articles 2.4.4 et 8 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE :

### **ARRÊTE**

**Article 1 – La société STARRAG SAS (ex-BERTHIEZ) exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliage (N°SIRET 40226823900017) sise 5 rue Barrouin sur la commune de Saint-Étienne est mise en demeure sous un délai de six mois de respecter les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en observant les prescriptions suivantes :**

**Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : Comportement au feu des locaux**

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Bard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

- Désenfumage

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Article 2** – La société STARRAG SAS (ex-BERTHIEZ) exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliage (N°SIRET 40226823900017) sise 5 rue Barrouin sur la commune de Saint-Étienne est mise en demeure sous un délai de six mois de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en observant les prescriptions suivantes :

- Article 8.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :
  - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Article 3** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de La Loire, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne le 23 FEV. 2024

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUEENECKER

Copie :  
- DREAL UDLHL  
- Mairie de Saint-Étienne  
- Archives